

N° 282 rectifié

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 27 janvier 1994.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 février 1994.

## PROPOSITION DE LOI

*relative à la transparence et à la concurrence dans l'attribution  
des conventions de transport routier non urbain de personnes,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Paul GIROD, Jean PÉPIN, Marcel LESBROS, Jacques SOURDILLE, Henri COLLARD, Jean DELANEAU, André JOURDAIN, Lucien NEUWIRTH, Charles-Henri de COSSÉ-BRISSAC, Jacques BAUDOT, Rémi HERMENT, René MARQUÈS, Henri de RAINCOURT, Albert VECTEN et Roger BESSE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Transports. – Marchés publics - Services publics - Transports routiers - Transports scolaires.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans son titre II, chapitre III, la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) définit les règles d'organisation et d'exploitation du transport routier non urbain de personnes.

Elle impose notamment la conclusion de conventions entre les autorités organisatrices (département, région ou organisateur secondaire) et les entreprises de transport par autocar, sans en définir la procédure d'attribution.

Par ailleurs, la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 prescrit des règles de transparence et de concurrence pour les délégations de service public. Ses dispositions, qui ont une portée générale, couvrent tous les domaines dans lesquels l'organisation des services publics est déléguée aux collectivités territoriales. Elles ne sont pas adaptées aux contraintes particulières du transport routier non urbain de personnes, notamment du transport scolaire.

D'une part, les effectifs scolaires et la carte des établissements évoluent chaque année et des modifications interviennent parfois en urgence.

D'autre part, le transport scolaire en milieu rural est souvent assuré par de petites entreprises et des particuliers qui contribuent à maintenir la continuité du service public.

Les règles de délais et les procédures imposées par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 ne tiennent pas compte de ces spécificités.

Dans ce contexte, la présente proposition de loi s'attache à transférer les dispositions de transparence et de concurrence relatives au transport routier non urbain de personnes dans la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) et à les adapter aux contraintes particulières de ce domaine d'activités.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Après l'article 30 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sont insérés les articles suivants :

« *Art. 30-1.* – Les conventions de transport routier non urbain de personnes constituent une délégation de service public. Leur attribution est soumise à une procédure préalable de consultation pour permettre la présentation d'offres concurrentes.

« *Art. 30-2.* – Pour les conventions d'un montant annuel inférieur au seuil visé à l'article 321 du code des marchés publics, le mode de consultation des candidats est défini par l'autorité organisatrice.

« *Art. 30-3.* – Pour les conventions d'un montant annuel compris entre le seuil précité et celui visé au 10° du I de l'article 104 du code des marchés publics, la consultation est opérée sur la base d'un cahier des charges et donne lieu à une publicité dans au moins deux revues habilitées à recevoir des annonces légales. Le délai minimal dont dispose les candidats pour formuler une offre est de vingt et un jours.

« *Art. 30-4.* – Pour les conventions d'un montant annuel supérieur au seuil visé au 10° du I de l'article 104 du code des marchés publics, les dispositions de l'article 30-3 s'appliquent.

« En outre :

« – les offres sont ouvertes par la commission mentionnée à l'article 43 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 ;

« – au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion avec une ou des entreprises ayant présenté une offre ;

« – lorsque son choix ne correspond pas à l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention doit le soumettre à l'assemblée délibérante.

« Le recours à une procédure de négociation directe avec une entreprise déterminée n'est possible que dans le cas où, après mise en concurrence, aucune offre n'a été proposée ou n'est acceptée par l'autorité organisatrice.

« *Art. 30-5.* – En cas d'urgence mettant en péril la continuité du service, notamment évolution imprévue des effectifs scolaires à transporter ou défaillance d'entreprise, l'autorité habilitée à signer la convention peut mettre en application la procédure prévue à l'article 30-2 pour des conventions d'un montant supérieur au seuil fixé par ce même article.

« Dans cette hypothèse, elle est tenue de porter son choix et les conditions de la convention à la connaissance de l'assemblée délibérante lors de la première réunion suivant la signature de celle-ci.

« *Art. 30-6.* – Les conventions de transport routier non urbain de personnes doivent être transmises au contrôle de légalité dans un délai de quinze jours suivant leur signature en dehors des conventions visées à l'article 30-2.

« *Art. 30-7.* – La durée totale des conventions de transport routier non urbain de personnes, y compris d'éventuelles tacites reconductions, ne doit pas excéder dix ans.

« *Art. 30-8.* – Les dispositions relatives à la durée visées à l'article 30-7 sont applicables aux conventions en cours de validité au 1<sup>er</sup> mars 1993. Leur durée maximale est appréciée à compter de la date d'effet de la convention initiale.

« Les autorités organisatrices disposent d'un délai de cinq ans pour mettre ces conventions en conformité avec les dispositions des articles 30-1 et 30-2.

« *Art. 30-9.* – Les dispositions des articles 30-1 à 30-8 ci-dessus ne s'appliquent pas :

« *a)* lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise ;

« *b)* lorsque ce service est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement. »

**Art. 2.**

L'article 41 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« c) Lorsque ce service relève des dispositions du chapitre III du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. »